

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Application des lois professionnelles :

QUE monsieur Gilles Allard, pharmacien, soit nommé membre du conseil consultatif de l'Ordre des sages-femmes du Québec, pour un mandat prenant fin le 15 février 2004, en remplacement de madame Chantal Des Groseilliers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38480

Gouvernement du Québec

### **Décret 638-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage relatif aux privilèges fiscaux et aux prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante ;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada, dans le dossier de candidature de la Ville de Montréal pour y accueillir l'organisation, ont offert à l'AMA un financement pour son établissement à Montréal ;

ATTENDU QUE le dossier de candidature comportait également un engagement du gouvernement du Québec à faire bénéficier l'AMA et ses employés non canadiens des privilèges fiscaux et des avantages prévus dans la politique gouvernementale visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales non gouvernementales au Québec ;

ATTENDU QUE le Conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du site de cette agence à Montréal lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001 ;

ATTENDU QUE l'AMA et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'octroyer certains avantages à l'AMA et à certains de ses employés et membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de l'AMA et le développement de ses activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un des ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Agence mondiale antidopage concernant les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Agence et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38481

Gouvernement du Québec

### **Décret 639-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a institué un programme conjoint de protection civile afin d'apporter une aide financière à des projets parrainés par des organismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), est responsable de la sécurité civile et qu'il est chargé de proposer au gouvernement les grandes orientations en la matière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant sur le Programme conjoint de protection civile entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 2002-2003 et 2003-2004 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme susmentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38482

Gouvernement du Québec

### **Décret 642-2002, 29 mai 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réalisation d'une gare et d'un stationnement incitatif, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins d'utilités publiques, une gare et un stationnement incitatif de trains de banlieue, situés au nord du chemin de fer du Canadien National et à l'ouest de Grande Allée, en la Ville de Mont-Saint-Hilaire;